

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

Vu la requête. enregistrée le 26 novembre 2012, présentée pour l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP), par sa présidente, dont l'adresse postale est (...) ; l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

- de mettre à la charge du Congrès de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200.000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Ensemble pour la Planète (EPLP) fait valoir que :

- les règles du quorum n'ont pas été respectées ;
- le droit à l'information des membres du congrès n'a pas été respecté ;
- la consultation du comité consultatif de la protection des végétaux est irrégulière ;
- le principe de participation du public prévu par l'article 7 de la Charte de l'environnement a été méconnu ;
- les articles 71-1, 63, 65 de la délibération sont illégaux ;

Vu, enregistrée le 26 novembre 2012 l'intervention, présentée par l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1200335 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) ;

Vu le mémoire enregistré le 6 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui demande le rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et défaut de qualité à agir ;
- le quorum a été respecté ;

- le droit à l'information a été respecté ;
- le comité consultatif a été consulté de manière régulière ;
- les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement n'ont pas été méconnues ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2013 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2013, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2013, présenté par l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son mémoire en intervention par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2013 présenté par l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 28 mai 2013, présentée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de MMES Cornaille et Martel, représentant l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la requête de l'Association Ensemble Pour la Planète (EPLP) :

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

1. Considérant qu'à l'exception de ses articles 63 et 65, la délibération du 14 août 2012

relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole a pour objet de garantir, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, que les produits phytosanitaires à usage agricole sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions réglementaires et d'utilisation, ils n'ont pas d'effets secondaires nocifs sur la santé humaine et animale et inacceptables pour l'environnement ; que ces dispositions qui fixent les règles et procédures applicables à l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole sans porter d'appréciation d'espèce, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la protection de l'environnement ; que, par suite, l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) dont l'objet social est la protection de l'environnement ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir pour déférer ladite délibération au juge de l'excès de pouvoir ;

2. Considérant, toutefois, que les articles 63 et 65 de la délibération concernant la liste initiale des substances actives agréées et la liste initiale des produits phytosanitaires à usage agricole homologués, portant dérogation au chapitre 3 fixant la procédure d'agrément des substances actives et la procédure d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole, enjoignent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de dresser, par voie d'arrêté, la liste initiale des substances actives agréées, assorties ou non de restrictions particulières et de dresser, par voie d'arrêté, une liste initiale des produits phytosanitaires à usage agricole homologués assortis ou non de restrictions particulières ; que ces dispositions dérogatoires aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation de substances et produits phytosanitaires à usage agricole portent atteinte à la protection de l'environnement ; que la requête est, par suite, recevable en tant qu'elle concerne lesdits articles 63 et 65 de la délibération ;

Sur l'intervention de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie :

3. Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête de l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP), que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, recevable en ce qui concerne les dispositions des articles 63 et 65 de la délibération, l'intervention n'est recevable qu'en ce qui concerne les mêmes articles ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur la légalité des dispositions des articles 63 et 65 de la délibération :

4. Considérant que les dispositions dérogatoires des articles 63 et 65 de la délibération enjoignent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de dresser la liste initiale des substances actives agréées et de dresser la liste initiale des produits phytosanitaires à usage agricole homologués ; qu'ainsi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est privé de toute compétence d'appréciation pour homologuer les listes initiales ; que ces dispositions sont donc illégales et, pour ce motif, doivent être annulées ;

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer la somme de 50.000 Francs CFP à l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie est admise en ce tant qu'elle est formée à l'appui des conclusions dirigées contre les dispositions des articles 63 et 65 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 relatives aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole.

Article 2 : Les dispositions des articles 63 et 65 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 relatives aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole sont annulées.

Article 3 : Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie versera à l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.